Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 12

Rubrik: Au Bureau international du travail

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2. *Conférences entre le Bureau de la F. S. I. et les secrétaires professionnels internationaux.*

Une conférence de deux jours aura lieu tous les deux ans entre le Bureau de la F. S. I. et les secrétaires professionnels internationaux, et ce immédiatement avant le congrès biennal de la F. S. I.

En ordre principal, cette conférence discutera les points suivants:

a) De quelle manière les relations avec la F. S. I pourraient être affermies et quelles modifications devront être apportées à ces relations à la suite du développement des industries dans les différents pays, ou d'autres causes semblables;

b) de la manière de réaliser les résolutions adoptées par les congrès de la F. S. I.;

c) de la question de savoir de quelle manière la presse des secrétariats professionnels internationaux pourrait être développée et perfectionnée par la collaboration ou l'aide de la F. S. I.

Toute difficulté surgissant dans le temps s'écoulant entre les conférences sera liquidée par le comité directeur de la F. S. I.

3. *Représentation des secrétariats professionnels internationaux au sein du comité directeur de la F. S. I.*

La conférence nommera une commission de trois membres; ces derniers représenteront les secrétariats professionnels internationaux au sein du comité directeur, dont ils feront partie avec voix délibérative.

4. *Action des secrétariats professionnels internationaux de commun accord avec la F. S. I.*

Lorsqu'il s'agit de questions générales qui dépassent le domaine professionnel particulier, ou de questions spéciales touchant les intérêts des autres organisations syndicales, les secrétariats professionnels internationaux s'engagent à ne prendre aucune résolution définitive sans en avoir conféré au préalable avec le comité directeur de la F. S. I. ou tout au moins avec le Bureau de la F. S. I.

5. *Les conditions d'affiliation des syndicats aux secrétariats professionnels internationaux.*

Les secrétariats professionnels internationaux grouperont dans leur sein:

a) les organisations affiliées à une centrale nationale affiliée à la F. S. I.;

b) les organisations affiliées à un centre national syndical non affilié à une internationale syndicale (par exemple: les organisations appartenant à l'Union syndicale norvégienne, qui n'est affiliée à aucune fédération syndicale internationale);

c) les organisations appartenant à une centrale nationale qui n'est pas affiliée à la F. S. I., mais qui ne mène pas campagne contre elle (par exemple: les organisations appartenant à la Confédération des syndicats américains);

d) les organisations non affiliées à leur centre national syndical, ce dernier étant affilié à une internationale syndicale adversaire de la F. S. I. (par exemple: un syndicat russe non affilié au Centre syndical national de Russie).

L'aide aux syndicats allemands.

D'accord avec les délégués allemands, il a été convenu d'envisager, en particulier, les mesures d'ordre financier et de délibérer à la réunion avec les secrétaires professionnels internationaux d'une façon bien plus étendue sur l'aide à accorder dans la lutte contre la réaction.

L'aide financière s'imposant d'urgence, le comité directeur a décidé de prendre les mesures suivantes:

1o Un premier montant de 10,000 florins est mis à la disposition de la Commission syndicale allemande par la F. S. I.

2o Cette première somme étant loin d'être suffisante, un appel pressant sera fait aux commissions syndicales affiliées à la F. S. I., engageant celles-ci à voter d'urgence de larges subsides.

3o Les sommes ainsi recueillies seront mises à la disposition de la Commission syndicale d'Allemagne, afin d'assurer, en premier lieu, la vie de cet organisme.

4o A la réunion avec les secrétaires professionnels internationaux, ces derniers seront engagés à intensifier le mouvement de secours en faveur des organisations syndicales commencé par la plupart d'entre eux.

5o Les secrétaires internationaux tiendront la F. S. I. au courant des résultats obtenus, afin que la Commission syndicale allemande sache lesquels, parmi ses groupes affiliés, sont le mieux secourus par leurs organisations sœurs à l'étranger. Ainsi, la C. A. S. pourra aider, en utilisant les fonds qui lui sont adressés, les groupes moins favorisés éventuellement.

6o La F. S. I. fera un appel à la « American Federation of Labor » des Etats-Unis.

Le prochain congrès syndical international.

Le comité directeur a décidé ensuite que le prochain congrès syndical international se tiendra à Vienne du 2 au 7 juin 1924.

La réunion a décidé également de faire précéder le congrès international d'une conférence avec les secrétaires professionnels internationaux et d'une autre avec la Fédération internationale des travailleuses.

Pour la paix.

L'année prochaine, dix années se seront écoulées depuis qu'éclatât la grande guerre mondiale. Le comité directeur de la F. S. I. a cru devoir commémorer cet anniversaire en organisant une grande manifestation internationale contre la guerre et pour la paix. La date choisie pour cet événement est celle du troisième dimanche du mois de septembre 1924. Le Bureau de la F. S. I. a été chargé de préparer cette manifestation mondiale.

Les relations avec les organisations russes.

La résolution du comité directeur de la F. S. I. concernant l'attitude à observer à l'égard des organisations syndicales russes et l'Internationale syndicale rouge fut adoptée à l'unanimité par les membres présents.

Au Bureau international du Travail

Le conseil d'administration du B. I. T. a tenu sa vingtième session en octobre 1923 et s'est occupé notamment des questions suivantes:

Il a discuté le rapport de sa commission spéciale chargée de lui présenter des propositions destinées à favoriser la ratification de la convention des huit heures dans l'industrie. Un certain nombre d'Etats qui appliquent pratiquement la journée de huit heures ont néanmoins exprimé le regret de ne pouvoir ratifier la convention de Washington sur les huit heures. C'est ainsi que, pour des raisons de pure forme, le gouvernement anglais proposa une revision de la convention, ayant pour but d'assouplir certains points de détail, sans toucher au principe en vue de faciliter la ratification.

Le groupe ouvrier s'opposa à toute revision de la convention, même sous une forme détournée. Il estima

que la convention des huit heures, adoptée à Washington, devait rester intacte, son texte étant suffisamment souple pour permettre la ratification à tous les pays.

Le conseil a finalement décidé de maintenir le *statu quo*. La proposition de revision formulée par le gouvernement britannique fut en conséquence écartée.

Sur la proposition du groupe ouvrier, le conseil décida de procéder à une enquête sur l'application du principe de la liberté du droit de coalition dans les différents Etats membres de l'Organisation internationale du travail.

Il a décidé, sous réserve d'une revision éventuelle à sa session de janvier, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence de 1925, la discussion d'un rapport sur les principes généraux de l'assurance sociale et, en second lieu, la question spéciale des accidents du travail.

Dans les fédérations syndicales suisses

Personnel des banques de Zurich. Ce groupement syndical local, qui adhérait directement à l'Union syndicale suisse, vient de se dissoudre et ses membres se sont affiliés à l'Association des employés de banques de Zurich. Le Syndicat du personnel des banques de Zurich qui, il y a cinq ans, s'était créé, alors que les circonstances différaient totalement de celles de nos jours, en opposition à l'Association des employés de banques, voyait son effectif diminuer de mois en mois. La fusion de toutes les associations des employés de banques devint une nécessité, afin de maintenir intact un groupement de cette catégorie de salariés à Zurich.

La nouvelle section tint une assemblée générale le 8 novembre; de nouveaux statuts consacrant l'unification organique du mouvement des employés de banques à Zurich y furent adoptés. L'assemblée désigna le comité et les divers organes de la nouvelle section unifiée.

Dans le numéro 44 du *Schweizerischen Bankbeamten* du 3 novembre, la rédaction et le comité de l'ancienne organisation prennent congé des lecteurs. Un coup d'œil rétrospectif sur les heurs et malheurs de ce groupement, les espoirs du début et son activité durant son existence relativement courte, fixe un point d'histoire intéressant sur l'organisation syndicale parmi les employés de banques. Nous nous joignons aux vœux émis par la rédaction et le comité de la section et espérons avec eux que les idées propagées par ses fondateurs ne seront pas perdues, mais qu'elles pénétreront de plus en plus dans la nouvelle organisation.

Relieurs. Le nº 22 du *Buchbinder*, la publication allemande de la Fédération des relieurs, donne un aperçu de la situation actuelle du mouvement engagé pour la conclusion d'un nouveau contrat collectif.

Dès l'échéance de l'ancien contrat, à la date du 30 juin de cette année, le comité central de la fédération entreprit des démarches pour conclure un nouveau contrat. Les patrons ne paraissaient pas enchantés d'engager des pourparlers dans ce but. Quoiqu'ils se déclarassent en principe d'accord avec la conclusion d'un contrat, les maîtres relieurs voulurent atermoyer; il en fut de même des trois autres organisations patronales contractantes: l'Association suisse des maîtres imprimeurs, le Syndicat suisse des fabricants de registres et l'Association patronale romande.

Pour obtenir un résultat tangible, la Fédération des relieurs adressa le 10 octobre une nouvelle requête aux groupements patronaux. Cette requête, se référant aux conditions actuelles dans la profession des relieurs, invitait instamment les organisations patronales à entamer des pourparlers pour régler les conditions de travail. Une réponse était demandée jusqu'au 25 octobre. Mais, le 30 octobre, la Fédération des relieurs n'avait encore reçu aucune réponse. Il en faut conclure que les patrons ne tiennent pas à un nouveau contrat collectif.

Politique sociale

Assurance-vieillesse-invalidité. Chacun a eu connaissance du message du Conseil fédéral du 21 juin 1919, dans lequel celui-ci s'est prononcé sur l'introduction simultanée de l'assurance-vieillesse-invalidité-survivants, en se basant sur une obligation générale. Il supposa que les moyens nécessaires à l'institution de cette œuvre pourraient être trouvés. Ce message prévoyait l'octroi d'une rente de fr. 600.— à toute personne âgée de 65 ans révolus, ainsi qu'une rente du même montant en cas d'invalidité, et une rente pour les veuves et les orphelins. A cette époque-là chaque assuré aurait eu à payer une prime annuelle de 40 francs En mettant à exécution ce projet, il serait incombé à la Confédération une dépense annuelle de 79 millions; à cela vient s'ajouter encore les dépenses des cantons et des communes qui auraient dû verser les primes ou fractions de primes pour les indigents. Tout cela se passait encore au temps de la course vertigineuse vers les réalisations sociales...

D'après l'opinion actuelle du Conseil fédéral, la Confédération, ni les cantons ne pourraient supporter de pareilles charges. De son côté, le Conseil des Etats est d'avis qu'on ne peut envisager la solution du problème de l'assurance sociale que par étapes; en qualité de précurseur d'assurance, il proposait d'entreprendre une action de secours envers les vieux ressortissants suisses.

Dans sa dernière séance, la commission du Conseil national s'est placée au point de vue que l'assurance-vieillesse doit être introduite en même temps que l'assurance-survivants. Elle décida ensuite par 11 voix contre 8, de laisser dans l'article constitutionnel l'assurance-invalidité. Dans sa majorité, la commission fut d'avis que la collaboration des compagnies d'assurances privées devait rendre possible la dite institution. En attendant, la question du secours-vieillesse fut tranchée de telle façon qu'elle fut renvoyée au Conseil fédéral pour une nouvelle étude; en outre, elle fut éliminée de l'article constitutionnel. Finalement, une proposition du camarade Graber fut acceptée dans laquelle se trouve exprimé le vœu qu'une action de secours en faveur des vieux ouvriers devenus chômeurs soit prévue dans les dispositions transitoires de la loi sur les secours de chômage.

Secours de chômage. Comme il l'a déjà été communiqué à la presse et aux organisations, la requête de l'Union syndicale au Conseil fédéral demandant l'abrogation des arrêtés du 18 mai 1923 promulgués par lui, arrêtés autorisant encore le versement d'un secours à un certain nombre de professions et laissant des compétences aux cantons en vue d'une aggravation, fut liquidée dans un sens négatif.

Le Conseil fédéral se donne vraiment beaucoup de peine à motiver son point de vue. Chose curieuse, il est maintenant allé si loin, qu'il ne considère plus désormais comme un devoir, de venir en aide aux victimes de la crise.

Par la préparation de travaux de secours, tel que son projet d'accélération des travaux d'électrification